

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

22 janvier 2021

LUTTE CONTRE LA MALTRAITANCE ANIMALE - (N° 3791)

|              |  |
|--------------|--|
| Commission   |  |
| Gouvernement |  |

Tombé

**AMENDEMENT**

N ° 246

présenté par

M. Brun, M. Bazin, M. Boucard, M. Descœur, M. de Ganay et M. Teissier

-----

**ARTICLE 4**

Compléter cet article par les deux alinéas suivants :

« II. – Après le premier alinéa de l'article L. 211-27 du code rural et de la pêche maritime, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Une association de protection des animaux peut également demander au maire de la commune, ou au président de l'intercommunalité, de faire procéder à cette opération. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet article abandonne la possibilité qu'avaient les associations de protection des animaux, de demander aux élus de faire procéder à la capture de chats non identifiés, sans propriétaire ou sans détenteur, vivant en groupe dans des lieux publics de la commune, afin de faire procéder à leur stérilisation et à leur identification conformément à l'article L. 212-10, préalablement à leur relâcher dans ces mêmes lieux.

Les associations sont parfois les plus à même d'interpeller les élus sur les dangers de la prolifération des chats non-stérilisés.

Cet amendement vise donc à redonner la possibilité aux associations de protection des animaux d'interpeller le Maire ou le Président d'intercommunalité sur ce point.